

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1488

DATE: 13 juin 2022

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
	M. André Harvey, Pl. Fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**MOUHAMADEL BACHIR CISSÉ** (certificat numéro 239879 / BDNI numéro 3981971)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre M. Mouhamadel Bachir Cissé (« M. Cissé ») est à l'effet que vers le 14 septembre 2020, il « *s'est approprié ou a permis à un tiers de s'approprier la somme d'environ 4 999,52 \$ appartenant à un client de l'institution financière pour laquelle il travaillait, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* » (le « Règlement »)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c D-9.2, r. 7.1.

CD00-1488

PAGE : 2

## **APERÇU**

[2] M. Cissé, qui n'est pas représenté par avocat, plaide coupable à l'infraction reprochée et un plaidoyer de culpabilité est déposé à cet effet<sup>2</sup>.

[3] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-4 de même qu'un document intitulé « *Énoncé conjoint des faits* »<sup>3</sup>, lequel contient les faits pertinents suivants :

- a) À la date mentionnée au chef unique de la plainte disciplinaire, l'intimé était représentant de courtier en épargne collective pour Fonds d'investissement Royal inc. (« RBC »);
- b) Avant d'obtenir sa certification en épargne collective, l'intimé exerçait à titre de conseiller bancaire à la Banque RBC depuis le 16 mars 2020;
- c) Issa-Chéri Camara (« Camara ») était un collègue de travail et une connaissance personnelle de l'intimé;
- d) Durant la période entre le 8 août 2020 et le 14 septembre 2020, l'intimé et/ou Camara ont procédé à des modifications dans les comptes de deux clients soit G.R. et Y.B. afin d'en prendre le contrôle, à leur l'insu;
- e) Plus particulièrement, en ce qui concerne G.R., l'intimé et/ou Camara l'ont inscrit aux services bancaires en ligne, modifié son numéro de téléphone ainsi que l'adresse se trouvant à son dossier, demandé l'émission d'une nouvelle carte-client à être envoyée à l'adresse d'une autre connaissance de l'intimé et, par la suite, augmenté la limite de ladite carte-client;
- f) En ce qui concerne Y.B., ils ont :
  - modifié les numéros de téléphone apparaissant à son dossier personnel et à celui de son entreprise;
  - augmenté la limite de la carte-client de son entreprise;

---

<sup>2</sup> Pièce CS-1.

<sup>3</sup> Pièce CS-2.

CD00-1488

PAGE : 3

- modifié l'adresse apparaissant à son dossier personnel et à celui de son entreprise;
  - demandé le remplacement de la carte-client d'entreprise de Y.B.;
  - demandé l'émission d'une nouvelle carte de crédit pour Y.B. à être envoyée à l'adresse modifiée;
  - activé la nouvelle carte de crédit pour Y.B. et modifié son N.I.P. et aussi celui de sa carte-client d'entreprise;
- g) Les modifications apportées à ces comptes ont permis d'expédier lesdites cartes de débit et de crédit concernant G.R. et Y.B. à l'adresse de l'autre connaissance de l'intimé qui était aussi impliqué dans le stratagème;
- h) Une fois en possession de ces nouvelles cartes, M. Cissé, le caissier Camara et des tiers ont procédé à différents retraits et achats à l'aide de celles-ci, dont plus particulièrement le 14 septembre 2020, un retrait de 2 000 \$ et un achat de 2 952 \$ à partir du compte d'entreprise de Y.B. pour un total de 4 999,52 \$;
- i) Le 29 septembre 2020, à la suite de l'enquête interne de RBC, M. Cissé a signé une « reconnaissance de dette » pour un montant total de 18 774,78 \$ pour lequel il a remboursé 200 \$;
- j) Le ou vers le 16 octobre 2020, l'intimé est congédié par RBC.

[4] Après s'être assuré que M. Cissé comprenait bien le sens de son plaidoyer de culpabilité et qu'il était d'accord avec le contenu de l'Énoncé conjoint des faits, le comité prend acte dudit plaidoyer de culpabilité et déclare M. Cissé coupable séance tenante du chef unique d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement.

[5] Cet article du Règlement prévoit que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence* ».

[6] L'infraction d'appropriation étant l'une des plus graves existant pour un représentant, la procureure du syndic recommande au comité une longue période

CD00-1488

PAGE : 4

de radiation temporaire, de l'ordre de huit à dix ans, et à cet effet, elle dépose les décisions rendues par le comité dans les affaires *Boudreault* et *Cardenas*<sup>4</sup>.

[7] Elle requiert de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation aux déboursés conformément aux articles 156 (7) et 151 du *Code des professions*.

[8] Elle laisse cependant au comité le soin de déterminer le moment où la période de radiation temporaire et la publication de l'avis de la décision seront exécutoires étant donné que M. Cissé n'est plus inscrit comme représentant depuis le 16 octobre 2020, date de son congédiement.

[9] Quant à M. Cissé, bien qu'il considère la recommandation de la procureure du plaignant comme étant « *très forte* », il ne fait pas formellement de suggestion quant aux sanctions que le comité devrait ordonner.

### **QUESTION EN LITIGE**

- i. **En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. Cissé, quelles sont les sanctions appropriées que le comité devrait rendre et si une période de radiation temporaire doit être ordonnée, à quel moment doit-elle être exécutoire?**

[10] M. Cissé doit être sanctionné pour s'être approprié le 14 septembre 2020 la somme de 4 999,52 \$ appartenant à un client de l'institution financière où il travaillait.

[11] En fait, M. Cissé avait débuté comme conseiller financier à la Banque RBC en mars 2020 et était devenu représentant d'un courtier en épargne collective la

---

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 22 (CanLII).

CD00-1488

PAGE : 5

journee même de l'infraction reprochée.

[12] M. Cissé a signé une reconnaissance de dette en faveur de la banque pour une somme totale de 18 774,78 \$, laquelle inclut l'appropriation de 4 999,52 \$ qui lui est reprochée en l'instance alors qu'il était inscrit comme représentant.

[13] À l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>5</sup>, la Cour d'appel du Québec établit que la règle fondamentale en matière d'imposition d'une sanction disciplinaire doit être son individualisation et explique qu'une sanction doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)<sup>6</sup>.

[14] À la lumière de ce précédent, le comité est d'accord avec la procureure du plaignant à l'effet que M. Cissé doit faire l'objet d'une longue période de radiation temporaire.

[15] Le comité est d'opinion que cette période de radiation temporaire doit être de dix ans pour les raisons ci-après mentionnées.

[16] Au niveau objectif, le comité doit tenir compte tout d'abord de l'extrême gravité de l'infraction reprochée.

[17] L'appropriation d'une somme d'argent est sans contredit une des infractions

---

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

<sup>6</sup> *Idem*, par. 43.

CD00-1488

PAGE : 6

les plus graves que peut commettre un représentant, car elle va au cœur de l'exercice de la profession, est de nature à ternir son image et à porter atteinte à la confiance du public à son égard.

[18] En plus de cette extrême gravité objective, le comité considère que les éléments objectifs suivants sont pertinents pour déterminer la sanction appropriée à être ordonnée à M. Cissé :

- Préméditation et planification avec d'autres personnes de l'appropriation reprochée;
- Multiplication des gestes malhonnêtes afin de permettre cette appropriation;
- Existence d'une reconnaissance de dette signée par M. Cissé;
- Remboursement partiel de 200 \$;
- M. Cissé aurait bénéficié personnellement pour environ 3 000 \$ de la somme appropriée.

[19] Au niveau subjectif, le comité est d'opinion que les facteurs suivants doivent aussi être pris en considération :

- Son plaidoyer de culpabilité;
- Son absence d'antécédent disciplinaire;
- Son très jeune âge et le fait qu'il débutait sa carrière comme représentant;
- Son éducation, ayant complété des études universitaires en finance;
- Son congédiement suite aux gestes reprochés;

CD00-1488

PAGE : 7

- Ses regrets sincères, réalisant avoir commis une très grave erreur;
- La difficulté qu'il aura de se trouver à nouveau un emploi dans le domaine des finances;
- Son entière collaboration à l'enquête de son ex-employeur et à celle du syndic;
- Sa volonté d'honorer la reconnaissance de dette envers la banque même s'il considère injuste qu'il soit le seul des participants à s'être ainsi engagé.

[20] Le comité considère que les décisions déposées par la procureure du plaignant dans les affaires *Boudreault* et *Cardenas* où des périodes de radiation temporaires de dix ans ont été ordonnées sont pertinentes et applicables au présent dossier, car les faits y sont très similaires.

[21] Ainsi, dans l'affaire *Boudreault*, l'intimée était employée dans une caisse populaire et inscrite comme représentante de courtier en épargne collective.

[22] Comme dans le présent cas, elle avait effectué des opérations permettant de s'approprier les sommes de 1 200 \$ et 585 \$ provenant de comptes bancaires de deux clients de la banque.

[23] Dans cette affaire, l'intimée qui était âgée 51 ans, n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait perdu son emploi suite aux faits reprochés.

[24] Elle avait des problèmes de jeux compulsifs et avait remboursé complètement lesdites sommes illégalement obtenues.

[25] Pour ce qui est de l'affaire *Cardenas*, l'intimé qui était lui aussi à l'emploi d'une institution bancaire et inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, s'était approprié une somme totale de 5 827 \$ à partir de comptes ouverts pour des clients fictifs.

CD00-1488

PAGE : 8

[26] Dans cette affaire, l'intimé qui avait 30 ans au moment des gestes reprochés n'avait cependant pas collaboré à l'enquête, n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait aussi été congédié suite à l'appropriation.

[27] De plus, il n'avait pas l'intention de revenir dans l'industrie comme représentant.

[28] Dans le cas de M. Cissé plus particulièrement, l'élément de préméditation et de planification avec des tiers fait en sorte que le comité croit que cette période de radiation temporaire de dix ans est nécessaire pour assurer la protection du public, qu'elle est individualisée à la faute déontologique qu'il a commise et qu'elle satisfait aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

[29] En considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion qu'une telle radiation temporaire pour une période de dix ans est, dans sa globalité, une sanction juste, appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

[30] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 (7) du *Code des professions* et condamnera l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[31] La durée de la période de radiation étant établie, le comité doit maintenant déterminer si celle-ci et l'avis de publication seront exécutoires une fois les délais d'appel expirés, ou si au contraire, uniquement au moment où M. Cissé sera réinscrit comme représentant auprès des autorités réglementaires, le cas échéant.

[32] L'article 156, paragraphe b) du *Code des professions* prévoit spécifiquement qu'un conseil de discipline peut ordonner la « *radiation temporaire ou permanente du tableau même si depuis la date de l'infraction, il (le professionnel) a cessé d'y être inscrit* ».

[33] L'article 158 alinéa 1 du *Code des professions* stipule que la décision du conseil de discipline imposant une période de radiation temporaire est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, mais prévoit aussi à son alinéa 4 que « *le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas* ».

[34] Le Tribunal des professions a décidé qu'il était raisonnable pour un conseil de discipline qu'une période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'à partir du moment où le membre est réinscrit au Tableau de l'ordre afin que cette radiation soit « *efficace et utile* »<sup>7</sup>.

[35] Dans l'affaire *Boudreault* citée plus haut, le comité a ordonné que la radiation temporaire soit exécutoire à l'expiration des délais d'appel, considérant cette période de dix ans trop longue pour qu'elle le soit seulement au moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[36] Au contraire, le comité dans l'affaire *Cardenas* a décidé d'acquiescer à la demande du plaignant d'ordonner que la période de radiation temporaire et l'avis de publication de la décision ne soient exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimé.

[37] En l'espèce, la période de radiation temporaire de dix ans devrait-elle débiter à courir seulement après la réinscription de M. Cissé, le cas échéant, pour être « *efficace et utile* » tel que mentionné par le Tribunal de professions?

[38] Le comité ne le croit pas.

[39] Le comité est d'opinion que le qualificatif « *efficace et utile* » utilisé par le Tribunal des professions se comprend dans un contexte où la période de radiation

---

<sup>7</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103 (CanLII); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25 (CanLII); *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39 (CanLII).

CD00-1488

PAGE : 10

temporaire ordonnée est de courte durée et non pas dans le cas d'une longue période de radiation comme en l'espèce.

[40] Ainsi dans l'affaire *Labelle*<sup>8</sup>, une période de radiation de deux mois avait été ordonnée alors que dans les affaires *Latraverse*<sup>9</sup> et *Lambert*<sup>10</sup>, il s'agissait de périodes de radiation de trois mois.

[41] Le comité est d'opinion que rendre exécutoire en l'espèce une telle ordonnance de radiation temporaire pour une période de dix ans seulement au moment de la réinscription du représentant la rendrait excessivement punitive.

[42] Comme on sait, la sanction en droit disciplinaire n'existe pas pour punir le professionnel, mais plutôt pour s'assurer le plus possible qu'il ne recommence plus en tenant compte des quatre objectifs établis par la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>11</sup>, dont celui du droit du professionnel d'exercer sa profession.

[43] Certes, cet objectif du droit du professionnel d'exercer sa profession arrive en dernier lieu, mais il doit néanmoins en être tenu compte par le décideur dans la détermination de la sanction disciplinaire.

[44] En l'espèce, M. Cissé qui n'est âgé que de 23 ans, diplômé universitaire en finance, pourrait après une période de dix ans toujours être intéressé à revenir dans l'industrie, car il aurait alors seulement 33 ans, et ce, même s'il réalise actuellement qu'une telle possibilité sera difficile pour lui compte tenu de l'existence du présent dossier disciplinaire.

[45] Le comité est d'opinion que le public aura été protégé pendant dix ans, ce

---

<sup>8</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, préc., note 7.

<sup>9</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, préc., note 7.

<sup>10</sup> *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, préc., note 7.

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 5.

CD00-1488

PAGE : 11

qui dans les circonstances est suffisant.

[46] Par conséquent, le comité n'ordonnera pas que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où M. Cissé soit à nouveau réinscrit à titre de représentant, le cas échéant, mais plutôt à partir du moment où la décision sera finale conformément à l'article 158 (1) du *Code des professions*.

[47] Le comité ordonnera aussi la publication de la décision de même que la condamnation de l'intimé aux frais et déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1488

PAGE : 12

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**ME CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

---

**M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.**

Membre du comité de discipline

(S) André Harvey

---

**M. ANDRÉ HARVEY, Pl. Fin.**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sandra Robertson

M<sup>e</sup> Lara Toubia

**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

Avocates de la partie plaignante

**M. Mouhamadel Bachir Cissé**

Partie intimée

Date d'audience : 21 avril 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-12-03(E)

DATE : 10 juin 2022

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre
M <sup>e</sup> Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre	Membre

---

**M<sup>e</sup> PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**NICOLAS BOILY**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

---

#### I. L'audition disciplinaire

[1] Le 5 mai 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom afin de disposer de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M<sup>e</sup> Guy Poitras.

2021-12-03(E)

PAGE : 2

[3] M<sup>e</sup> Maryse Ali représente le syndic adjoint M<sup>e</sup> Pascal Paquette-Dorion qui est également présent.

[4] Dès le 2 mars 2022, lors d'une conférence de gestion visiophonique, nous sommes informés par M<sup>e</sup> Poitras que l'intimé plaidera coupable et qu'il ne reste qu'à négocier la recommandation commune et le résumé des faits.

## II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] Questionné par le vice-président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable aux deux chefs d'accusation de la plainte.

[6] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

## III. La déclaration de culpabilité

[7] La plainte prévoit les reproches suivants :

1. À Montréal, entre les ou vers les 20 août et 22 décembre 2020, dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation nos XXXXXX3406, XXXX6651 et XXX7172 des assurés 9207-XXXX Québec inc., S.L.R. et S.B., pour perte de bénéfice en lien avec la pandémie, a exercé ses activités de manière négligente en ne traitant pas les dossiers avec diligence, en contravention avec les articles 10, 27, 33 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;
2. À Montréal, entre les ou vers les 13 août 2020 et 27 janvier 2021, a été négligent dans la tenue des dossiers de réclamation nos XXXXXX3406, XXXX6651 et XXX7172 des assurés 9207-XXXX Québec inc., S.L.R. et S.B., en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

[8] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 58(1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, qui stipule :

« Art. 58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1<sup>o</sup> d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

2021-12-03(E)

PAGE : 3

[9] Précisons sur ce dernier chef que l'intimé n'est pas déclaré coupable d'avoir agi avec malhonnêteté, mais uniquement d'avoir exercé ses activités avec négligence.

[10] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, soit :

« Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »

(notre soulignement)

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

#### **IV. Le contexte**

[12] Avec le consentement de la partie intimée, la partie plaignante dépose en preuve les pièces PS-1 à PS-19 et un résumé des faits sous la cote PS-20.

[13] L'intimé détient une certification depuis le mois d'avril 1999. Bref, il est un expert en sinistre d'expérience.

[14] Selon l'intimé, toute cette affaire résulte du fait qu'il a oublié d'inscrire une date ou des dates de rappel dans le système informatisé de gestion des réclamations de son cabinet.

[15] Au fond, le laps de temps qui s'est écoulé entre le mois d'août et le mois de novembre 2020 provient de l'absence de dates de rappel du dossier de réclamation pour des assurés qui exploitaient un restaurant et qui réclamaient une perte de bénéfice non couverte en lien avec la pandémie de COVID-19.

2021-12-03(E)

PAGE : 4

[16] En raison de l'erreur de l'intimé, ce n'est que le 14 janvier 2021 que les assurés ont été avisés que la perte n'était pas couverte en vertu du contrat d'assurance.

[17] Depuis cet incident, l'intimé affirme qu'il s'assure maintenant que chacun de ses dossiers comporte des rappels afin d'éviter que la même erreur puisse se reproduire.

[18] Quant au chef 2 et le défaut par l'intimé d'inscrire toutes ses démarches et interventions au dossier, la preuve nous fait voir que l'intimé avait déjà reçu, en avril 2019, un avis formel de la ChAD lui rappelant ses obligations déontologiques en matière de tenue de dossier.

#### **V. La recommandation conjointe sur sanction des parties**

[19] Quant aux facteurs atténuants, M<sup>e</sup> Ali est d'avis que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[20] Relativement aux facteurs aggravants, la procureure du syndic adjoint plaide :

- la grande expérience de l'intimé;
- la durée de l'infraction;
- le fait que le dossier n'était pas complexe considérant que la réclamation ne faisait pas l'objet d'une garantie d'assurance;
- qu'il s'agit d'infractions au cœur de la profession
- et quant au chef n<sup>o</sup> 2, l'avis formel transmis par la ChAD à l'intimé.

[21] Sans tenir compte de la globalité, M<sup>e</sup> Ali explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n<sup>o</sup> 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n<sup>o</sup> 2 : une amende de 3 000 \$;
- Pour un total de **5 000 \$**, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[22] Au soutien de la recommandation conjointe, M<sup>e</sup> Ali nous réfère à l'arrêt phare *Pigeon c. Daigneault* tout en s'appuyant sur les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD)

2021-12-03(E)

PAGE : 5

- *ChAD c. Bertolotto*, 2021 CanLII 69240 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)

## VI. Analyse et décision

### A) Les facteurs objectifs et subjectifs

[23] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons entièrement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet. De plus, considérant le témoignage de l'intimé, nous sommes convaincus que le risque de récidive est faible.

[24] Par ailleurs, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*<sup>1</sup>:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(nos soulignements)

[25] Ainsi donc, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

### B) La recommandation conjointe

[26] Dès 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2021-12-03(E)

PAGE : 6

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[27] Au fond, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>3</sup>.

[28] Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que la sanction suggérée par les procureurs en est une qui *colle aux faits* du présent dossier.

[29] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

[30] Finalement, tous les déboursés et frais de l'instance seront à la charge de l'intimé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les deux chefs de la plainte 2021-12-03(E);

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

#### **IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :**

**Chef n° 1** : le paiement d'une amende de 2 000 \$;

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2021-12-03(E)

PAGE : 7

**Chef n° 2** : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>e</sup> Martine Carrier, FPAA, expert en  
sinistre  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Maryse Ali  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Guy Poitras  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 mai 2022 par visioconférence

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.